FRANCE, Statutes
22223/P

LOI

Relative au Tabac de cantine pour les troupes.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASEMBLÉE NATIONALE dècrète que le tabac ci-devant fabriqué pour être diſtribué aux troupes, ſous le nom de *tabac de cantine*, ne pourra être vendu à un prix moindre que 20 ſous la livre.

MILLS COLLEGE LIBRARY

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le six Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 *&* 25 *Juin* 1791; Pour le Roi. *Signé* M. L. F. Duport.

Transcrite, oui & ce requérant M. le Procureur général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copie in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre le 1er *Septembre* 1791. Signé *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d Joigny *le* 10 Juin *1791*

Collard

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER Imprimeur du Département de l'Yonne 1791.